



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

N° 233

Direction Générale Adjointe
Aménagement et Cadre de vie

DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage :

06/07/23

OBJET : DECISION DE PREEMPTION DU FONDS DE COMMERCE SIS 47 AVENUE DE VERDUN SUR LA COMMUNE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 213, L 214 et suivants,

Vu la délibération du 2 octobre 2013 instaurant le droit de préemption sur les fonds de commerce, ses motivations et raisons, ainsi que son périmètre d'action,

Vu la délibération en date du 15 juillet 2020, référencée n°1/0008, et notamment son paragraphe 15, qui donne expressément à Monsieur le Maire le pouvoir de l'exercice du droit de préemption présentement nécessaire,

Vu la déclaration de cession d'un fonds de commerce en date du 11 avril 2023, réceptionnée en la Mairie de Villeneuve-la-Garenne le 13 avril 2023, enregistrée sous la référence 092 078 23 E 0007, relative à la cession d'un fonds sis 47 avenue de Verdun à Villeneuve-la-Garenne,

Vu le contenu de ladite déclaration, et notamment qu'il s'agit actuellement d'un restaurant indo-pakistanaï dénommé Le Rajpoot, que le repreneur souhaite pérenniser cette activité de restaurant indo-pakistanaï, avec une vente à 83 500 € (quatre-vingt-trois mille cinq cent euros),

Vu la demande de pièces en vue de compléter le dossier incomplet en date du 7 juin 2023, et sa complétude en date du 14 juin 2023, permettant ainsi d'obtenir un dossier complet,

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230704-DCM233-AR
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

CONSIDERANT :

La nécessité d'une amélioration qualitative de l'offre commerciale, et en particulier de restauration, tant à Villeneuve-la-Garenne en général que dans ce secteur en particulier,

Les efforts entrepris par la Commune de Villeneuve-la-Garenne dans cette amélioration qualitative de l'offre commerciale, que cette préemption vient compléter et dans laquelle elle s'insère,

Que le bien se situe pleinement dans le périmètre identifié dans la délibération du 2 octobre 2013 instaurant le droit de préemption sur les fonds de commerce, nommant précisément cette voirie qu'est l'avenue de Verdun où se situe le bien,

Que la présente préemption est réalisée dans le but de diversifier et d'améliorer l'offre commerciale le long de cette artère prédominante qu'est l'avenue de Verdun pour Villeneuve-la-Garenne,

Que l'activité du repreneur, identique à celle du cédant, laisse indubitablement présumer que les objectifs ci-dessus ne seront pas atteints, autrement que par la présente préemption,

Que les services municipaux travaillent à installer dans ces locaux une activité économique de qualité,

Que cette présente préemption répond justement à tous les critères, à savoir l'amélioration des activités commerciales et à leur diversité, que l'activité de l'acquéreur évincé ne permettrait pas, elle, d'y répondre, et enfin que la Commune de Villeneuve-la-Garenne appliquera la procédure de rétrocession en vue d'une exploitation permettant de préserver la diversité et de promouvoir le développement économique de l'offre commerciale,

Que le montant tel qu'indiqué semble cohérent et n'appelle pas de remarques,

DECIDE :

La Commune décide d'exercer son droit de préemption sur le bien concerné par la déclaration de cession d'un fonds de commerce selon les modalités et prix prévus, à savoir pour le montant de 83 500 € (quatre-vingt-trois mille cinq cent euros),

DIT :

Qu'ainsi réalisée, la vente est réputée parfaite puisque reprenant les modalités sans modifications de la déclaration de cession,

Que l'acte de cession, conformément à l'article R. 214-9 du Code de l'Urbanisme, sera sauf empêchement dressé dans un délai de trois mois suivant la notification de la présente préemption,

Que le présent acte sera communiqué aux intéressés suivants :

- L'acquéreur évincé, à savoir Monsieur et Madame SHAHZAD, domicilié 2 rue Pierre de Geyter 93380 Pierrefitte-sur-Seine,
- Le bailleur déclaré, à savoir la SCI LIN FAMILIALE, représentée par Madame Zhixum LIN, représentée par Maître Julien LIN, domiciliée au 47 avenue de Verdun 92390 Villeneuve-la-Garenne,
- Le propriétaire du fonds mentionné, à savoir la SARL HS, représentée par Maître PELOU liquidateur, SEARL HERBAUT-PELOU en liquidation judiciaire, domiciliée au 47 avenue de Verdun, 92390 Villeneuve-la-Garenne ;
- Le mandataire stipulé, à savoir Maître Nicolas URBAN du cabinet ALMATIS AVOCATS, domicilié 42 rue Etienne Marcel 75002 Paris ;

Que la présente décision sera inscrite au registre des Décisions Municipales, et consultable en tant que tel,

Que la présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le 4 juillet 2023

Pascal PELAIN

*Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Île-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris*



Demande de subventions

DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : 07 JUIL. 2023

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION AU TITRE DU DISPOSITIF D'AIDE AUX EQUIPEMENTS SPORTIFS DE PROXIMITE

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération municipale en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions sans limitation de montant,

CONSIDERANT

Que le dispositif d'aide aux équipements sportifs de proximité proposé par la région Ile-de-France afin de réduire les carences en équipements sportifs, faciliter l'accès au public féminin et des personnes en situation de handicap à la pratique du sport, et lutter contre la fracture territoriale.

Que plusieurs projets sont susceptibles de bénéficier d'une subvention de la part de l'Etat, au titre de du soutien pour les équipements structurants, à savoir :

Les projets portés par la Ville :

- La création d'un terrain de foot 5x5 au sein du centre sportif Philippe Cattiau pour un montant total de 108 822,10€ HT,
- La création de deux terrains de padel de tennis au sein du centre sportif Jean Moulin pour un montant total de 355 294,00€ HT
- L'installation d'un skate parc au sein du centre sportif Philippe Cattiau pour un montant total de 255 219,91€ HT
- La création d'un club house au sein du centre sportif Philippe Cattiau pour un montant de 462 506,28€

Que le total de ces projets d'installations d'équipements sportifs s'élève à 1 181 842,29€ HT.

Que la commune de Villeneuve la Garenne, peut également passer une délibération pour le projet susmentionné,

DECIDE

Article 1^{er}.- de solliciter le concours financier de la région Ile-de-France, au titre de la subvention équipements sportifs de proximité pour les projets portés par la Ville pour un montant de 945 473.83€ HT, soit 80% du coût total du projet.

Article 2.- s'engage à réaliser le projet susmentionné au titre de la subvention équipements sportifs de proximité

DIT

Que la présente décision sera inscrite au registre au budget communal et au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le 22/06/2023



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230707-DCM234-AI
Date de réception préfecture : 07/07/2023



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

N°235

Demande de subventions

DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : 07 JUIL. 2023

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT AU TITRE DU DISPOSITIF DE SOUTIEN POUR LES EQUIPEMENTS SPORTIFS

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération municipale en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions sans limitation de montant,

CONSIDERANT

Que le dispositif de soutien pour les équipements structurant est proposé par l'Agence Nationale du Sport (ANS) afin de contribuer au développement et répondre à la demande d'équipement sportifs de proximité engendré par l'arrivée des Jeux Olympiques et Paralympique de 2024,

Que plusieurs projets sont susceptibles de bénéficier d'une subvention de la part de l'Etat, au titre de du soutien pour les équipements structurants, à savoir :

Les projets portés par la Ville :

- La création d'un terrain de foot 5x5 au sein du centre sportif Philippe Cattiau pour un montant total de 108 822,10 € HT,
- La création de deux terrains de padel de tennis au sein du centre sportif Jean Moulin pour un montant total de 355 294,00 € HT
- L'installation d'un skate parc au sein du centre sportif Philippe Cattiau pour un montant total de 255 219,91 € HT

Que la commune de Villeneuve la Garenne, peut également passer une délibération pour le projet susmentionné,

DECIDE

Article 1^{er}.- de solliciter le concours financier de l'Agence Nationale du sport, au titre de la subvention équipements structurants pour les projets portés par la Ville pour un montant de 575 468,81€ HT, soit 80% du coût total du projet.

Article 2.- s'engage à réaliser le projet susmentionné au titre de la subvention équipements structurants

DIT

Que la présente décision sera inscrite au registre au budget communal et au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le 31/05/2023



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Île-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Demande de subventions

DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : 07 JUIL. 2023

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS AU TITRE DU FONDS D'INVESTISSEMENT METROPOLITAIN

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération municipale en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions sans limitation de montant,

Vu le dispositif du Fonds d'Investissement Métropolitain,

CONSIDERANT

Que la commune de Villeneuve la Garenne a sollicité la Métropole du Grand Paris dans le cadre de son dispositif Fonds d'Investissement Métropolitain,

Que ce dispositif permet l'obtention d'une aide à hauteur de 50% du coût total des travaux,

Que la Ville a pour volonté de réduire la consommation énergétique de ses bâtiments communaux,

Que la commune de Villeneuve-la-Garenne souhaite effectuer des travaux d'isolation et de menuiserie au sein de la chambre funéraire communale pour un montant total de 611 069,52€ HT.

DECIDE

Article 1^{er}.- de solliciter le concours financier de la Métropole du Grand Paris, au titre du dispositif du Fonds d'Investissement Métropolitain, pour le projet porté par la Ville pour un montant de 152 767€ soit une aide de 25% du coût total.

Article 2.- de s'engager à la signature de la convention de financement, une fois l'attribution faite.

DIT

Que la présente décision sera inscrite au registre au budget communal et au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécoeurs citoyens (www.telerecoeurs.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le 22/06/2023



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Demande de subventions

DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : 07 JUIL. 2023

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS AU TITRE DU FONDS D'INVESTISSEMENT METROPOLITAIN

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération municipale en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions sans limitation de montant,

Vu le dispositif du Fonds d'Investissement Métropolitain,

CONSIDERANT

Que la commune de Villeneuve la Garenne a sollicité la Métropole du Grand Paris dans le cadre de son dispositif Fonds d'Investissement Métropolitain,

Que la Ville a pour volonté de protéger la biodiversité via les arbustes et vivaces,

Que plusieurs projets sont susceptibles de bénéficier d'une subvention de la part de l'Etat, au titre du FIM, à savoir :

Les projets portés par la Ville :

- Achat et installation de barrières en plastique recyclé pour le square Abbé Pierre pour un montant de 52 509,31 € HT soit une aide de 26 254,66€ HT
- Installation de sondes d'arrosage intelligent aux pieds des arbres, pour les sites Ecole Jean Moulin, Square Abbé Pierre, Parc de La Mairie, pour un montant de 11 759€ HT soit une aide de 5 879,50€ HT

DECIDE

Article 1^{er}. - de solliciter le concours financier de la Métropole du Grand Paris, au titre du dispositif du Fonds d'Investissement Métropolitain, pour les projets portés par la Ville pour un montant de 32 134,16 €.

Article 2.- de s'engager à la signature de la convention de financement, une fois l'attribution faite.

DIT

Que la présente décision sera inscrite au registre au budget communal et au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le 06/03/2023



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230707-DCM237-A1
Date de réception préfecture : 07/07/2023



Demande de subventions

DECISION MUNICIPALE

date d'affichage : 07 JUIL. 2023

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTIONS AU TITRE DU CONTRAT D'AMENAGEMENT REGIONAL DE LA REGION ILE-DE-FRANCE 2023

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération municipale en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions sans limitation de montant,

Vu les différents projets de demande de subvention de la Ville,

CONSIDERANT

Que la commune de Villeneuve la Garenne a sollicité la Région Ile de France dans le cadre de son dispositif de Contrat d'Aménagement Régional (CAR) de la Région Ile-De-France,

Que ce contrat d'un montant de 1 662 556.79 € HT, a pour objet la réalisation des opérations suivantes :

- 1) aménagement de la tranche n°2 de la rue Camille du Gast pour 1 205 556,79 € HT
- 2) réhabilitation de la Fabrik 457 000 € HT

Que le montant des travaux s'élève à 1 662 556.79 € HT,

Que les opérations décrites plus haut seront programmées pour les montants indiqués suivant l'échéancier annexé,

Que la commune s'engage :

- Sur le programme définitif et l'estimation de chaque opération,
- Sur le plan de financement annexé,
- Sur une participation minimale du montant total du contrat selon les dispositions légales en vigueur,
- Sur la maîtrise foncière et/ou immobilière de l'assiette des opérations du contrat,

- Sur la fourniture des éléments des opérations prévues au contrat pour attribution de subventions, dans un délai de trois ans à compter de son approbation par la Commission Permanente du Conseil Régional,
- A assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement en d'entretien des opérations liées au contrat,
- A ne pas commencer les travaux avant l'approbation du contrat par la Commission Permanente du Conseil Régional et, pour chacune des opérations inscrites au programme, de la convention de réalisation correspondant à cette opération,
- A maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans,
- A mentionner la participation de la Région Ile-De-France et d'apposer leur logotype dans toute action de communication,

DECIDE

Article 1^{er}.- de solliciter le concours financier du Conseil Régional d'Ile-De-France, au titre du Contrat d'Aménagement Régional pour l'année 2023, pour les projets portés par la Ville pour un montant de 831 278.40 € HT.

Article 2.- s'engage à réaliser les projets susmentionnés au titre du Contrat d'Aménagement Régional.

DIT

Que la présente décision sera inscrite au registre au budget communal et au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

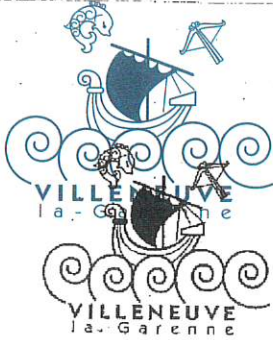
Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le 19/06/2023

Pascal PELAIN



Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Demande de subventions

DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : 07 JUIL. 2023

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DSIL POUR L'ANNEE 2023

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération municipale en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les différents projets de demande de subvention de la Ville,

CONSIDERANT

Que le dispositif optionnel de soutien à l'investissement local mis en place en 2016 et reconduit en 2017 a été pérennisé par la loi de finances initiale pour 2018. Depuis le 1^{er} janvier 2018, la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) est codifiée à l'article L.2334-42 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Que la Ville a pour volonté d'améliorer la qualité du cadre de vie ainsi que celle des infrastructures publiques,

Que plusieurs projets sont susceptibles de bénéficier d'une subvention de la part de l'Etat, au titre de la DSIL pour l'année 2023, à savoir :

Les projets portés par la Ville :

- Isolation du site sportif Philippe Cattiau pour un montant total de 2 250 000€ correspondant à une demande de subvention de 800 000€.
- Remplacement et réaménagement des aires de jeux pour un montant total de 133 220.81€, correspondant à une demande de subvention de 106 576.65€.
- Isolation du groupe scolaire Jules Vernes pour un montant de 5 335 000€ correspondant à une demande de subvention de 1 000 000€.

- Isolation du centre de vacances du Mont Saxonnex pour un montant de 2 833 340€, correspondant à une demande de subvention de 1 000 000€.
- Rénovation et réhabilitation de la piscine municipale pour un montant de 3 095 000 €, correspondant à une demande de subvention de 800 000€.
- Reconstruction de la halle de marché, création d'un parking souterrain et aménagement des abords pour un montant de 13 554 597€, correspondant à une demande de subvention de 2 900 000€.
- Réhabilitation de la ferme Gallieni en lieu de vie, pour un montant de 848 000€, correspondant à une demande de subvention de 58 000€

DECIDE

Article 1^{er}.- de solliciter le concours financier de l'Etat, au titre de la DSIL pour l'année 2023, pour les projets portés par la Ville pour un montant de 6 664 576.65 €.

Article 2.- s'engage à réaliser les projets susmentionnés dans les délais de la convention.

DIT

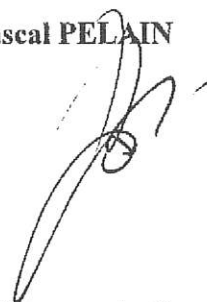
Que la présente décision sera inscrite au registre au budget communal et au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécourts citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le 07/02/2023

Pascal PELAIN



Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accuse de réception en préfecture
092-219200789-20230707-DCM239-AI
Date de réception préfecture : 07/07/2023



N° 240

3.5.3 – Convention d'occupation

DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage :

11/07/23

OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE CRENEAUX HORAIRES D'OCCUPATION D'UN LOCAL SIS A L'ESPACE NELLY ROUSSEL, AU BENEFICE DE LA CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'ILE-DE-FRANCE (CRAMIF)

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T),

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention ayant pour objet la mise à disposition de créneaux horaires de locaux situés à l'Espace Nelly ROUSSEL de la Ville, au bénéfice de la Caisse régionale d'assurance maladie d'Ile- de-France,

CONSIDERANT :

Que la Commune consent à octroyer à la CRAMIF, des créneaux horaires dans le bureau N°2 situé à l'Espace Nelly ROUSSEL,

Que le local mis à disposition de la CRAMIF sera utilisé par cette dernière pour une permanence,

Que, pour ce faire, il est nécessaire de procéder à la conclusion d'une convention de mise à disposition du local précité entre la Commune de Villeneuve-la-Garenne et la CRAMIF,

Qu'enfin, la convention de mise à disposition en question sera consentie à titre gratuit et sera conclue à compter du premier jour de la date de sa signature par les parties, et ceci, jusqu'au 31 août 2024 inclus,

DECIDE :

De conclure une convention de mise à disposition de créneaux horaires du bureau n°2 situé à l'Espace socioculturel, bâtiment « Espace Nelly ROUSSEL », sis 3 mail Marie Curie, entre la Commune de Villeneuve-la-Garenne (92390) et la CRAMIF.

DIT :

Que la présente décision sera inscrite au registre des Décisions Municipales,

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : 11/07/23



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230711-DCM240-AI
Date de télétransmission : 11/07/2023
Date de réception préfecture : 11/07/2023



N° 242

3.5.3 – Convention d'occupation

DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage :

11/07/23

OBJET: APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE CRENEAUX HORAIRES D'OCCUPATION DE LOCAUX SIS A L'ESPACE SOCIO-CULTUREL NELLY ROUSSEL, AU BENEFICE DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) DES HAUTS-DE-SEINE

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T),

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 15 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire, dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention ayant pour objet la mise à disposition de créneaux horaires de locaux situés à l'Espace socio-culturel Nelly ROUSSEL de la Ville, au bénéfice de la Caisse d'allocations familiales (CAF) des Hauts-de-Seine,

CONSIDERANT :

Que la Commune consent à octroyer à la CAF des créneaux horaires dans les locaux situés à l'Espace socio-culturel Nelly ROUSSEL,

Que les locaux mis à disposition de la CAF seront utilisés par cette dernière pour une permanence,

Que, pour ce faire, il est nécessaire de procéder à la conclusion d'une convention de mise à disposition des locaux précités entre la Commune de Villeneuve-la-Garenne et la CAF,

Que, d'une manière générale, la Commune de Villeneuve-la-Garenne et la CAF s'engagent à respecter un certain nombre d'obligations contractuellement définies,

Qu'enfin, la convention de mise à disposition en question sera consentie à titre gratuit et sera conclue à compter du premier jour de la date de sa signature par les parties, et ceci, jusqu'au 31 août 2024 inclus.

DECIDE :

De conclure une convention de mise à disposition de créneaux horaires de locaux situés à l'Espace socio-culturel, bâtiment « Espace Nelly ROUSSEL », sis 3 mail Marie Curie, entre la Commune de Villeneuve-la-Garenne (92390) et la CAF.

DIT :

Que la présente décision sera inscrite au registre des Décisions Municipales,

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7CRPA),

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : 11/07/2023



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Île-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230711-DCM242-AI
Date de télétransmission : 11/07/2023
Date de réception préfecture : 11/07/2023